



n/réf.: MSI/2021/1319/21/BUI

Arrêté ministériel autorisant des contrôles d'identité sur le territoire de la Ville de Luxembourg

Le Ministre de la Sécurité intérieure

Vu les articles 5 et 16 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Considérant que lorsqu'il existe un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique, le ministre ou le fonctionnaire désigné par lui à cette fin peut, tant que ce danger perdure, faire exécuter, pour la période de temps qu'il détermine et qui ne peut excéder dix jours, renouvelables sur décision du ministre ou de son délégué, des contrôles d'identité sur la partie de la voie publique ou dans les lieux accessibles au public concernés par ce danger, qui sont déterminés par le ministre ou son délégué.

Considérant que sur base des débordements survenus à l'occasion de manifestations non-autorisées sur le territoire de la Ville de Luxembourg contre les mesures sanitaires COVID-19 commis par certains manifestants en date du 4, 11, 18, 24 décembre 2021 ainsi qu'en date du 8 et 15 janvier 2022 ayant entre autres résulté en une intrusion par la force sur un événement dont l'entrée était soumise au régime « Covid-check », en une occupation d'un monument national, en une mise en danger de citoyens présents sur des marchés de Noël et de certains membres du Gouvernement à leur domicile privé, en des attaques, résistances ou rébellions envers les agents de la Police, en des ports d'armes prohibées et/ou soumises à autorisation, en des agressions et menaces contre des personnes, en l'affichage de symboles ou signes propres à troubler la paix publique, ainsi que de l'évaluation du risque faisant état d'appels à de futures manifestations via les réseaux sociaux, notamment en date du 29 janvier 2022, des risques de troubles à l'ordre public de nature à constituer un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique sont attendus.

Considérant qu'il existe des indices contenus dans certains messages publiés au niveau des réseaux sociaux dans le contexte de ces manifestations projetées, respectivement dans certains appels de participer auxdites manifestations, faisant état d'une certaine propension à la violence et que les infractions projetées dans le cadre ou en marge de ces manifestations pourraient être d'une gravité particulière de nature à emporter une peine correctionnelle voire criminelle, notamment des infractions :

- aux articles 251 à 253 du Code pénal : actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique ;
- aux articles 269 à 274-1 : rébellion et sédition ;



- aux articles 275 à 282 du Code pénal : outrages et violences envers les ministres, les membres de la Chambre des députés, les dépositaires de l'autorité ou de la force publique ;
- aux articles 398 et 399 du Code pénal : coups et blessures volontaires entraînant une incapacité de travail personnel, avec ou sans préméditation ;
- à l'article 457-1 du Code pénal : incitation à la haine ;
- aux articles 510 à 520 du Code pénal : incendie ;
- aux articles 528 à 534 du Code pénal : destruction ou détérioration de denrées, marchandise, objets d'art, titres, documents ou autres papiers.

Vu la demande de la Police grand-ducale du 26 janvier 2022 et l'échange d'informations entre le soussigné et la Police grand-ducale ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Police grand-ducale est autorisée à effectuer des contrôles d'identité le samedi, 29 janvier 2022, de 10.00 heures à 24.00 heures, sur la partie de la voie publique ou dans les lieux accessibles au public concernés par le danger sur l'ensemble du territoire de la Ville de Luxembourg.

Art. 2. Le présent arrêté est affiché aux endroits réservés aux publications officielles des communes et publié sur le site Internet de la Ville de Luxembourg ainsi que de la Police grand-ducale. Copie en est transmise au Directeur général de la Police grand-ducale pour exécution.

Art. 3. Un recours contre le présent arrêté peut être déposé devant le Tribunal administratif par ministère d'un avocat inscrit sur la liste I de l'un des ordres des avocats dans le délai de trois mois à partir de l'affichage prévu à l'article précédent.

Fait à Luxembourg, le **27 JAN. 2022**

Le Ministre de la Sécurité intérieure

Henri KOX